

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



UNITED NATIONS

DEC 12 1979



Distr.
GENERALE
A/34/755
8 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 45 de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Ernst SUCHARIPA (Autriche)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée :

"Désarmement général et complet :

- a) Rapport du Comité du désarmement;
- b) Mesures propres à accroître la confiance : rapport du Secrétaire général;
- c) Etude de tous les aspects du désarmement régional : rapport du Secrétaire général;
- d) Etude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général"

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session, conformément aux résolutions 33/71 H et 33/91 B, E et I de l'Assemblée générale, en date des 14 et 16 décembre 1978 respectivement.

2. A sa 4ème séance plénière, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 3ème séance, le 1er octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général portant sur l'ensemble des questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 30 à 45, 120 et 121. Le débat général a eu lieu de la 4ème à la 30ème séance, du 6 octobre au 5 novembre (A/C.1/34/PV.4 à 30).

/...

4. Pour l'examen du point 45, la Première Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Comité du désarmement^{1/};
- b) Lettre datée du 26 janvier 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/34/69);
- c) Lettre datée du 13 février 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/34/85);
- d) Lettre datée du 13 avril 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/34/183);
- e) Lettre datée du 22 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/34/275 - S/13344);
- f) Lettre datée du 6 juillet 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo du 4 au 9 juin 1979 (A/34/357);
- g) Lettre datée du 27 juillet 1979, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies communiquant le texte des résolutions et du communiqué final de la Dixième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Fès du 8 au 12 mai 1979 (A/34/389 et Corr. 1);
- h) Lettre datée du 13 août 1979, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation (A/34/414);
- i) Rapport du Secrétaire général sur les mesures propres à accroître la confiance (A/34/416 et Add.1);
- j) Rapport du Secrétaire général sur l'étude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale (A/34/465);

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 27 (A/34/27).

- k) Note du Secrétaire général communiquant le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique portant sur l'année 1978 (A/34/497);
- l) Rapport du Secrétaire général sur l'étude de tous les aspects du désarmement régional (A/34/519);
- m) Lettre datée du 1er octobre 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, communiquant le Document final de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979 (A/34/542);
- n) Lettre datée du 10 octobre 1979, adressée au Secrétaire général par les représentants permanents de la Colombie, de Fidji, du Lesotho, du Liban, de la Pologne et du Portugal (A/34/566);
- o) Lettre datée du 31 octobre 1979, adressée au Secrétaire général par les représentants permanents du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/34/4);
- p) Lettre datée du 31 octobre 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/34/5).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

A. Projet de résolution A/C.1/34/L.7 et Rev.1

5. Le 2 novembre, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déposé un projet de résolution (A/C.1/34/L.7) intitulé "Conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques" qui a été présenté par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la 31ème séance, le 6 novembre. Le 15 novembre, les auteurs ont présenté un projet de résolution révisé dans lequel le membre de phrase "par voie de négociations" était ajouté au paragraphe 2 (A/C.1/34/L.7/Rev.1).

6. A sa 36ème séance, le 16 novembre, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/34/L.7/Rev.1 sans qu'il soit mis aux voix (voir par. 18, projet de résolution A).

B. Projet de résolution A/C.1/34/L.20 et Rev.1

7. Le 12 novembre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Canada, le Danemark, l'Equateur, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Ghana, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, les Philippines, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Turquie et le Zaïre ont déposé un projet de

résolution (A/C.1/34/L.20) intitulé "Mesures propres à accroître la confiance" qui a été présenté par le représentant de la République fédérale d'Allemagne à la 34^{ème} séance, le 14 novembre. Le projet de résolution a fait ultérieurement l'objet d'une révision en vertu de laquelle le mot "régionaux" a été supprimé au paragraphe 1 (A/C.1/34/L.20/Rev.1) et le Chili, Maurice et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution sous sa forme révisée.

8. A la 40^{ème} séance, le 23 novembre, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé oralement une nouvelle révision de ce projet. Cette révision consistait à ajouter à la fin du paragraphe 2 le membre de phrase suivant : "et les déclarations pertinentes faites au cours de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale." Le 23 novembre, également, le Secrétaire général a présenté un état des incidences administratives et financières du projet de résolution (A/C.1/34/L.44).

9. A sa 41^{ème} séance, le 25 novembre, la Première Commission a statué comme suit sur le projet de résolution A/C.1/34/L.20/Rev.1 tel qu'il avait été révisé oralement :

a) Les paragraphes 2, 3, 4 et 5, pour lesquels le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait demandé qu'il soit procédé à un vote séparé, ont été adoptés par 109 voix contre zéro, avec 15 abstentions;

b) L'ensemble du projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix (voir par. 18, projet de résolution B).

C. Projet de résolution A/C.1/34/L.23

10. Le 14 novembre, l'Afghanistan, la Bulgarie, l'Ethiopie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la République démocratique populaire lao, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Viet Nam et le Yémen démocratique ont déposé un projet de résolution (A/C.1/34/L.23) intitulé "Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle", qui a été présenté par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la 37^{ème} séance, le 19 novembre.

11. A sa 42^{ème} séance, le 26 novembre, avant que la Première Commission ne statue sur le projet de résolution A/C.1/34/L.23, l'Egypte a proposé un amendement oral que les auteurs ont accepté. Cet amendement tendait à ajouter l'expression "et finalement à éliminer totalement ces armes" à la fin du quatrième alinéa du préambule à la suite du membre de phrase "et contribuerait par là même à prévenir la prolifération des armes nucléaires". Le projet de résolution A/C.1/34/L.23, tel qu'il avait été modifié oralement, a ensuite été adopté par 85 voix contre 18, avec 22 abstentions (voir par. 18, projet de résolution C).

D. Projet de résolution A/C.1/34/L.25

12. Le 14 novembre, un projet de résolution (A/C.1/34/L.25) intitulé "Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements" a été déposé par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, l'Indonésie, l'Irlande, le Japon, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suède auxquels s'est ultérieurement joint l'Uruguay. Ce projet de résolution a été présenté par le représentant du Canada à la 35ème séance, le 15 novembre.

13. A sa 41ème séance, le 23 novembre, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/34/L.25 par 107 voix contre 10, avec 11 abstentions (voir par. 18, projet de résolution D).

E. Projet de résolution A/C.1/34/L.30

14. Le 16 novembre, un projet de résolution (A/C.1/34/L.30) intitulé "Etude des arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement" a été déposé par l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la France, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, Sri Lanka et la Suède auxquels se sont ultérieurement joints l'Irlande, le Pakistan, la Tunisie, l'Uruguay et la Yougoslavie. Ce projet de résolution a été présenté par le représentant de la Suède à la 40ème séance, le 23 novembre. Le 27 novembre, le Secrétaire général a présenté un état des incidences administratives et financières du projet de résolution (A/C.1/34/L.51).

15. A sa 44ème séance, le 27 novembre, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/34/30 par 102 voix contre 9, avec 3 abstentions (voir par. 18, projet de résolution E). Il a été procédé au vote enregistré, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

/...

Ont voté contre : Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Afghanistan, Brésil, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Cuba, Guinée, Niger, Sierra Leone.

F. Projet de résolution A/C.1/34/L.38 et Rev.1

16. Le 17 novembre, un projet de résolution (A/C.1/34/L.38 et Corr.1) intitulé "Négociations sur la limitation des armes stratégiques" a été déposé par l'Argentine, l'Egypte, l'Ethiopie, le Mexique, le Nigeria, le Pakistan, le Pérou et la Suède auxquels se sont ultérieurement joints l'Australie et l'Uruguay. Ce projet de résolution a été présenté par le représentant du Mexique à la 42ème séance, le 26 novembre.

17. A la 43ème séance, le 26 novembre, avant que la Commission ne vote sur le projet de résolution A/C.1/34/L.38 et Corr.1, le Mexique en a révisé oralement le texte avec l'assentiment des autres auteurs, en supprimant à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 4 le membre de phrase "encore qu'il s'agisse d'une mesure non tant de désarmement que de limitation des armements", l'alinéa se terminant par les mots "les deux Etats qui possèdent les arsenaux d'armes nucléaires les plus importants". La Commission a ensuite statué comme suit sur le projet de résolution A/C.1/34/L.38 :

a) Le paragraphe 2, pour lequel le représentant de l'Union soviétique avait demandé qu'il soit procédé à un vote séparé, a été adopté par 106 voix contre zéro, avec 13 abstentions;

b) L'ensemble du projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix (voir par. 18, projet de résolution F).

Le 27 novembre, le projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement a été publié sous la cote A/C.1/34/L.38/Rev.1.

III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

18. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Désarmement général et complet

A

Conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution de la Commission des armements de type classique, en date du 12 août 1948, qui définissait les armes de destruction massive de façon à y inclure les armes atomiques explosives, les armes à base de substances radioactives, les armes chimiques et biologiques mortelles ainsi que toutes celles qui seraient mises au point par la suite et qui se caractériseraient par des effets destructeurs comparables à ceux de la bombe atomique ou des autres armes susmentionnées,

Rappelant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969,

Rappelant le paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire 2/ où il est dit qu'une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques devrait être conclue,

Convaincue qu'une telle convention permettrait d'épargner à l'humanité les dangers potentiels de l'emploi de substances radioactives pour provoquer des destructions, des dégâts ou des préjudices corporels au moyen des radiations produites par la désintégration de ces substances, et qu'elle contribuerait par là à consolider la paix et à écarter la menace de guerre,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Comité du désarmement 3/ en ce qui concerne les armes radiologiques, et en particulier l'intention déclarée du Comité de continuer à étudier à sa prochaine session annuelle les propositions relatives à une convention interdisant ces armes;

2. Prie le Comité du désarmement de s'employer le plus rapidement possible à réaliser un accord sur le texte d'une telle convention, et de lui faire rapport sur les résultats obtenus pour examen à sa trente-cinquième session;

3. Prie le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs aux débats de l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session un point intitulé "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques".

2/ Résolution S-10/2.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément Nc 27 (A/34/27).

B

Mesures propres à accroître la confiance

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/91 B du 16 décembre 1978 sur les mesures propres à accroître la confiance,

Désireuse d'éliminer les sources de tension par des moyens pacifiques et de contribuer ainsi au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde,

Soulignant à nouveau l'importance de la déclaration figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire 4/, selon laquelle il est nécessaire, afin de faciliter le processus du désarmement, de prendre des mesures et de suivre des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer un climat de confiance entre les Etats, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant la nécessité et l'urgence de commencer à prendre des mesures pour réduire les risques de conflits armés résultant de malentendus ou de l'interprétation erronée d'activités militaires,

Réaffirmant sa conviction que l'engagement de prendre des mesures propres à accroître la confiance pourrait contribuer au renforcement de la sécurité des Etats,

Consciente qu'il existe des situations propres à certaines régions, qui influent sur la nature des mesures qu'il est possible de prendre dans ces régions pour accroître la confiance,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa Charte, peut jouer un rôle important en créant des conditions propices à l'examen de mesures propres à accroître la confiance,

Reconnaissant qu'un minimum de confiance entre les Etats d'une région faciliterait la mise en oeuvre de mesures propres à accroître la confiance,

Prenant note des vues et des résultats des efforts des Etats Membres communiqués au Secrétaire général 5/ en application du paragraphe 2 de la résolution susmentionnée,

1. Recommande à tous les Etats de continuer d'envisager des arrangements régionaux concernant des mesures précises de nature à accroître la confiance, en tenant compte de la situation et des besoins propres à chaque région;

4/ Résolution S-10/2.

5/ A/34/416 et Add.1.

2. Décide d'entreprendre une étude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance, en tenant compte des réponses reçues par le Secrétaire général 5/ et des déclarations pertinentes faites à sa trente-quatrième session;

3. Prie le Secrétaire général d'effectuer cette étude avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés nommés par lui sur une base géographique équitable et de la présenter à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa trente-cinquième session, un rapport sur l'état d'avancement des travaux du groupe d'experts gouvernementaux;

5. Invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à répondre à la demande du Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 33/91 B et à communiquer au groupe d'experts, par l'intermédiaire du Secrétaire général, leurs vues et les résultats de leurs efforts;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Mesures propres à accroître la confiance".

C

Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des
Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle

L'Assemblée générale,

Consciente qu'une guerre nucléaire aurait des conséquences dévastatrices pour toute l'humanité,

Rappelant sa résolution 33/91 F du 16 décembre 1978 dans laquelle elle a demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir d'implanter des armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle, et à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires et sur le territoire desquels il n'y en a pas de s'abstenir de toute démarche susceptible d'aboutir, directement ou indirectement, à l'implantation de telles armes sur leur territoire,

Tenant compte de l'intention clairement exprimée par de nombreux Etats d'empêcher l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire,

Considérant que la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle constituerait un progrès sur la voie de la réalisation de l'objectif plus vaste du retrait total, par la suite, des armes nucléaires du territoire des autres Etats et contribuerait par là-même à prévenir la prolifération des armes nucléaires et finalement à éliminer totalement ces armes,

/...

1. Considère qu'il est indispensable d'étudier la possibilité de conclure un accord international sur la non-prolifération d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle;

2. Prie à cette fin le Secrétaire général de demander à tous les Etats de lui communiquer leurs vues et considérations sur la possibilité de conclure l'accord visé au paragraphe 1 de la présente résolution, et de lui présenter un rapport sur cette question lors de sa trente-cinquième session;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle".

D

Interdiction de la production de matières fossiles
à des fins d'armements

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/91 H du 16 décembre 1978 dans laquelle elle a prié le Comité du désarmement, à un stade approprié de ses efforts visant l'application des propositions formulées dans le Programme d'action contenu dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 6/, d'examiner d'urgence la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de la tenir informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour adopté par le Comité du désarmement comportait une question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects" et que l'ordre du jour pour 1979 comportait la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire",

Rappelant les propositions et déclarations faites au Comité du désarmement sur ces questions,

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armements et la transformation et le transfert progressifs des stocks en vue de leur utilisation pacifique contribueraient d'une manière appréciable à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant que l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'engins explosifs nucléaires constituerait également une mesure importante pour ce qui est d'empêcher la prolifération des armes nucléaires et des engins explosifs nucléaires,

6/ Résolution S-10/2.

Prie le Comité du désarmement, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects", de poursuivre l'étude de la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres engins explosifs nucléaires et de la tenir informée des progrès de cet examen.

E

Etudes des arrangements institutionnels relatifs au
processus du désarmement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement,

Rappelant avec satisfaction les mesures prises à la suite de sa dixième session extraordinaire en vue de revitaliser le mécanisme de désarmement existant et de créer de façon appropriée des organes de délibérations et de négociations sur le désarmement ayant un caractère plus représentatif,

Notant que l'ampleur croissante de l'ordre du jour en matière de désarmement et la complexité des questions en jeu, ainsi que la participation plus active d'un grand nombre d'Etats Membres, imposent aux services de l'Organisation des Nations Unies chargés des questions de désarmement une tâche de plus en plus lourde pour des activités telles que la promotion, la préparation de fond, la mise en oeuvre et le contrôle du processus du désarmement,

Rappelant la recommandation adoptée le 8 juin 1979 par la Commission du désarmement 7/ tendant à examiner les besoins à satisfaire en matière d'institutions et de procédures pour faciliter le processus du désarmement et assurer l'application d'accords de désarmement, ainsi que les propositions pertinentes mentionnées au paragraphe 125 du Document final de la dixième session ordinaire de l'Assemblée générale ou présentées dans d'autres instances,

Convaincue qu'une étude générale des arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement serait souhaitable dans la mesure où elle aiderait à prendre des décisions soigneusement pesées concernant l'organisation, les fonctions et la structure à adopter pour répondre aux besoins présents et futurs du processus du désarmement,

1. Prie le Secrétaire général d'effectuer, avec le concours d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude générale dans laquelle seraient évalués les besoins institutionnels présents et les besoins estimatifs futurs des services de l'Organisation des Nations Unies chargés des questions de désarmement, où seraient

7/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 42 (A/34/42), sect. IV, par. 19.

définis des fonctions, une structure et un cadre institutionnel susceptibles de répondre le cas échéant à ces besoins, y compris les incidences juridiques et financières, et où seraient formulées des recommandations relatives à d'éventuelles décisions à prendre ultérieurement en la matière;

2. Recommande qu'en effectuant cette étude, le Secrétaire général cherche à obtenir, au profit des experts, les vues des Etats Membres sur certains points essentiels, tels que ceux relatifs aux fonctions, à la structure et au cadre institutionnel souhaitable des services de l'Organisation des Nations Unies chargés des questions de désarmement;

3. Invite tous les gouvernements à coopérer avec le Secrétaire général afin que les objectifs de cette étude puissent être atteints;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport final lors de sa trente-sixième session.

F

Négociations sur la limitation des armes stratégiques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2602 A (XXIV) du 16 décembre 1969, 2932 B (XXVII) du 29 novembre 1972, 3184 A et C (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3261 C (XXIX) du 9 décembre 1974, 3484 C (XXX) du 12 décembre 1975, 31/189 A du 21 décembre 1976 et 32/87 G du 12 décembre 1977,

Réaffirmant sa résolution 33/91 C du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a, entre autres dispositions :

a) Exprimé à nouveau sa satisfaction au sujet des déclarations solennelles faites en 1977 par les chefs d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, par lesquelles ils ont dit être prêts à s'efforcer de parvenir à des accords qui permettraient de commencer de réduire progressivement les stocks existants d'armes nucléaires et de s'acheminer vers leur destruction complète et totale, afin de libérer vraiment le monde de l'arme nucléaire,

b) Rappelé que l'une des mesures de désarmement hautement prioritaires figurant dans le Programme d'action contenu dans le Document final de sa dixième session extraordinaire 8/ était la conclusion d'un accord bilatéral connu sous le nom de SALT II, qui devait être suivi rapidement par de nouvelles négociations entre les deux parties sur la limitation des armes stratégiques, conduisant à d'importantes réductions concertées et à des limitations qualitatives des armes stratégiques 9/,

8/ Résolution S-10/2.

9/ Ibid., par. 52.

c) Souligné que, dans le Programme d'action, il a été établi que, s'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possédaient les arsenaux nucléaires les plus importants, avaient une responsabilité spéciale à cet égard 10/,

Notant que l'Accord SALT II, officiellement intitulé "Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives", a finalement été signé le 18 juin 1979 et que le texte en est reproduit dans le document CD/28 du Comité du désarmement, avec ceux d'un protocole et d'une déclaration commune, tous deux signés le même jour, et celui d'un communiqué commun, également publié le 18 juin 1979,

1. Partage la conviction que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont exprimée dans la "Déclaration commune sur les principes et les grandes orientations des négociations subséquentes sur la limitation des armes stratégiques", à l'effet que la conclusion à bref délai d'un accord sur une nouvelle limitation et une nouvelle réduction des armes stratégiques contribuerait à renforcer la paix et la sécurité internationales et à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire;

2. Note que le Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT II) n'a pu aller au-delà de certaines limitations qui, dans leur ensemble, impliquent un accroissement potentiel considérable tant quantitatif que qualitatif du niveau actuel des arsenaux nucléaires qui existent actuellement;

3. Se félicite de l'entente réalisée entre les deux parties aux fins de :

a) Poursuivre les négociations, conformément au principe de l'égalité et de la sécurité égale, sur des mesures visant à assurer de nouvelles limitations et de nouvelles réductions des quantités d'armes stratégiques, ainsi que de nouvelles limitations qualitatives de ces armes;

b) S'efforcer, dans le cadre de ces négociations, de parvenir, entre autres, aux objectifs suivants :

i) Réductions sensibles et substantielles des quantités d'armes stratégiques offensives;

ii) Limitations qualitatives des armes stratégiques offensives, y compris des restrictions à la mise au point, aux essais et à l'installation de nouveaux types d'armes stratégiques offensives et à la modernisation des armes stratégiques offensives existantes;

10/ Ibid., par. 48.

4. A le ferme espoir :

a) Que le Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT II) entrera en vigueur à une date rapprochée, conformément aux dispositions de son article XIX, étant donné qu'il constitue un élément vital pour la poursuite et le progrès des négociations entre les deux Etats qui possèdent les arsenaux d'armes nucléaires les plus importants;

b) Que ces négociations visant à réaliser aussi rapidement que possible une entente sur de nouvelles mesures de limitation et de réduction des armes stratégiques seront entreprises dès l'entrée en vigueur du Traité, comme prévu dans son article XIV, afin que soit conclu, en temps utile avant 1985, le nouvel accord destiné à remplacer le Traité et appelé généralement SALT III;

5. A également le ferme espoir que les deux Etats contractants donneront suite à toutes les ententes et dispositions mentionnées plus haut et feront tout leur possible pour que l'Accord SALT III marque une étape importante vers l'objectif final, décrit par leurs chefs d'Etats respectifs comme étant de parvenir à la destruction complète et totale des stocks existants d'armes nucléaires, et d'assurer l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires;

6. Invite les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir l'Assemblée générale dûment informée des résultats de leurs négociations, conformément aux dispositions des paragraphes 27 et 114 du Document final de sa dixième session extraordinaire;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Négociations sur la limitation des armes stratégiques".
